

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
-----  
ARRONDISSEMENT DE  
CRENEY PRES TROYES  
-----  
COMMUNE DE  
**LES GRANDES CHAPELLES**

Arrêté municipal n° 2024/112  
Fixant l'aptitude opérationnelle  
**Monsieur SOULE Jean Michel**  
de sapeurs –pompiers volontaires au  
Centre d'incendie et de secours communal  
de Les **Grandes Chapelles**

Le Maire de Les Grandes Chapelles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services incendie et de secours ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Considérant le certificat médical du Docteur SOMAI Mounir, médecin, de sapeurs-pompiers au Service de Santé et de Secours Médical, en date du 06/01/2024.

**ARRETE**

**Art 1.** Monsieur Jean Michel SOULE né le 19/05/1988, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires de 2eme classe au corps communal de LES GRANDES CHAPELLES présente aucune restriction opérationnelle à compter du 06/01/2024, au regard du certificat médical établi par le Docteur SOMAI Mounir, médecin de sapeurs-pompiers au service de santé et de secours médical de l'Aube.

**Art 2.** A cette même date l'intéressé présente l'aptitude opérationnelle suivante :

Secours à personne	Apte
Opérations diverses	Apte
Incendie	Apte
Secours routier	Apte
Pratique des sports statutaires	Apte

**Art 3.** Seul un nouveau certificat médical du médecin de sapeurs-pompiers pourra modifier l'aptitude opérationnelle de l'intéressé.

**Art 4.** Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Art 5.** Le Maire de LES GRANDES CHAPELLES et le chef du corps communal de LES GRANDES CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie adressée au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours pour information.

A Les Grandes Chapelles, le 09/01/2024

. Notifié à l'intéressé, le  
. Signature de l'intéressé,

09/01/2024



Le Maire,

Dominique GAMICHON

